Duplicata

GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE LAVAL

B.P.0415 (9 Place de la Tremoille)
53004 LAVAL CEDEX
TEL: 02 43 59 70 80 - FAX : 02 43 58 15 67
www.infogreffe.fr

RECEPISSE DE DEPOT

AVENIR BOIS HABITAT
2 impasse Marco Polo
53200 Saint-Fort

V/REF :
N/REF : 2008 B 440 / 2009-A-1832

Le Greffier du Tribunal de Commerce DE LAVAL certifie qu'il a reçu le 22/07/2009,

Acte S.S.P. en date du 15/06/2009

Cession de parts sociales entre Mr GESLIN Anthony, le cédant ET Mr FOURNIER Jacques, le cessionnaire

Acte S.S.P. en date du 15/06/2009

Cession de parts sociales entre Mr KHELIFI Brahim, le cédant ET Mr FOURNIER Jacques, le cessionnaire

P.V. d'assemblée du 15/06/2009

Statuts mis à jour

P.V. d'assemblée du 30/05/2009

Concernant la société

AVENIR BOIS HABITAT
Société à responsabilité limitée
2 impasse Marco Polo
53200 Saint-Fort

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2009-A-1832 le 22/07/2009

R.C.S. LAVAL 508 307 527 (2008 B 440)

Fait à LAVAL le 22/07/2009,

Le Greffier

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LAVAL (Mayenne)

"PROCES VERBAL
Dépôt effectué au Greffe du Tribunal
De Commerce de LAVAL, le 22 JUIL. 2009
Sous le N° 2009A1832
Le Greffier"

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LAVAL

STATUTS

AVENIR BOIS HABITAT

SARL au capital de 40 000 €

2 Impasse Marco Polo
53200 SAINT FORT

Statuts mis à jour suite aux décisions de l'Assemblée générale extraordinaire du 15 juin 2009

COPIE CERTIFIEE CONFORME

SARL AVENIR BOIS HABITAT
Société à responsabilité limitée
au capital de 40 000 euros
Siège social : 2 Impasse Marco Polo
53200 SAINT FORT

STATUTS

Les soussignés :

- **Monsieur Brahim KHELIFI**
  Demeurant 4 Place de l'Abbé Etienne Bernier – 53200 CHATEAU-GONTIER
  Né le 11 octobre 1978 à CHATEAU-GONTIER (53)
  De nationalité française
  Mariée sous le régime de la Communauté légale avec Madame Pamela KHELIFI née SAUTON.

- **Monsieur Anthony GESLIN**
  Demeurant 21 Rue de la Fougetterie – 53200 CHATEAU-GONTIER
  Né le 9 juin 1980 à ALENCON (61)
  De nationalité française
  Marié sous le régime de la séparation de biens avec Madame Emilie GESLIN née TONNELLIER

Ont décidé de constituer entre eux une société à responsabilité limitée et ont adopté les statuts établis ci-après :

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé, entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- La promotion immobilière,

- L'étude, la conception et la réalisation de plans et dessins destinés à toutes les opérations immobilières,

- La construction, la vente, la commercialisation, la décoration de maisons individuelles, la rénovation et la restructuration immobilière, la vente et l'installation de mobiliers et matériaux de décoration, l'aménagement de l'environnement par la création et l'entretien de jardins, l'installation de piscines, la pose de clôture,

- L'activité de marchand de biens,

- L'activité de lotisseur,

- Le tout directement ou indirectement, par voie de création de sociétés et groupements nouveaux, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droit sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation ou de prise ou de dation en location ou location-gérance de tous biens et autres droits.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

La société peut agir tant en France qu'à l'Etranger, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit en participation, association ou société, avec toutes autres sociétés ou personnes, et réaliser, sous quelque forme que ce soit, directement ou indirectement les opérations entrant dans son objet.

Elle pourra également prendre, sous toutes formes, tous intérêts et participation dans toutes affaires et entreprises françaises et étrangères quel que soit leur objet.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : **AVENIR BOIS HABITAT**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **2 Impasse Marco Polo, 53200 SAINT FORT**

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par une simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale extraordinaire, et en tout autre lieu en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Le capital social est constitué par les apports suivants :

Apports en numéraire

Il est apporté en numéraire :

- Par **Monsieur Brahim KHELIFI**, la somme de ..... 20 000 euros
- Par **Monsieur Anthony GESLIN**, la somme de ..... 20 000 euros

Soit au total la somme de 40 000 € (QUARANTE MILLE euros), déposée, à concurrence de 10 000€ (DIX MILLE euros), sur un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque CREDIT MUTUEL, agence de CHATEAU-GONTIER, ainsi qu'en atteste un certificat de ladite banque. Le solde, soit 30 000 euros, sera libéré dans un délai maximum de cinq ans.

Madame Pamela KHELIFI née SAUTON, conjoint commun en biens de Monsieur Brahim KHELIFI, apporteur de deniers provenant de la communauté, reconnaît avoir été averti, en application de l'article 1832-2 du code civil, de l'apport envisagé et avoir reçu une information complète sur cet apport. Elle déclare ne pas vouloir être associée pour la part que détient son époux dans le capital social de la SARL AVENIR BOIS HABITAT au moment de sa constitution.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à quarante mille euros (40 000 euros).

Il est divisé en 3 000 parts sociales libérées à concurrence de 25% dès l'origine, soit 750 parts ; la libération du solde devant intervenir dans un délai maximum de cinq ans.

Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues par les dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

- À **Monsieur Brahim KHELIFI**, 1 000 parts n°1 à 1 000
- À **Monsieur Anthony GESLIN**, 1 000 parts n°1 501 à 2 500
- À **Monsieur Jacques FOURNIER**, 1 000 parts 1 001 à 1 500 et de 2 501 à 3 000

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 3 000 parts sociales.

Les soussignés déclarent que toutes les parts sociales représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs et qu'elles sont toutes souscrites et libérées comme indiqué ci-dessus.

ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 10 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1. Le capital social peut être augmenté, soit par création de parts nouvelles, soit par majoration du montant nominal des parts existantes, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés relative à l'augmentation de capital doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu d'un rapport annexé à cette décision et établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux apports, désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête de la gérance.

2. Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

3. Si l'augmentation ou la réduction du capital fait apparaître des rompus, les associés devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits d'attribution ou de parts anciennes pour obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles.

ARTICLE 11 - EMISSION D'OBLIGATIONS

Si la Société est tenue, en vertu des dispositions légales, d'avoir un Commissaire aux Comptes et que les comptes des trois derniers exercices de douze mois ont été régulièrement approuvés par les associés, elle peut, sans faire appel public à l'épargne,

émettre des obligations nominatives conformément à l'article L. 223-11 du Code de commerce.
Ce sont des titres négociables qui, dans une même émission, confèrent les mêmes droits de créance pour une même valeur nominale.

L'émission d'obligations nominatives est décidée par l'assemblée générale des associés, dans les conditions de majorité requises pour les décisions ordinaires.

Lors de chaque émission d'obligations, la Société doit mettre à la disposition des souscripteurs une notice relative aux conditions de l'émission et un document d'information.

Le prix d'émission est payable en totalité à la souscription, soit par versement en espèces, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, dans les conditions déterminées par l'assemblée générale des associés.

Les droits des titulaires sont représentés par une inscription en compte dans les registres de la Société.

Les obligataires sont groupés, dans les conditions fixées par la loi, en une masse jouissant de la personnalité morale. A l'issue de la souscription, ils se réuniront en assemblée générale distincte de celle des associés de la Société, à la diligence de la gérance, aux fins de désigner, dans le respect des règles fixées par les articles L. 228-48 et L. 228-49 du Code de commerce, leurs représentants qui ne pourront en aucun cas excéder trois.
En cas d'urgence, les représentants de la masse peuvent être désignés par décision de justice à la demande de tout intéressé.

ARTICLE 12 - SOUSCRIPTION, LIBERATION ET REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont souscrites en totalité par les associés. Les parts représentant des apports en numéraire sont libérées d'au moins un cinquième de leur montant. La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois sur décision de la gérance, dans un délai qui ne peut excéder cinq ans à compter de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés.

La Société peut émettre des parts sociales en rémunération d'apports en industrie. Ces parts sont émises sans valeur nominale et ne sont pas prises en compte pour la formation du capital social. Elles sont attribuées à titre personnel et ne peuvent être cédées. En cas de décès de leur titulaire ou en cas de cessation par celui-ci de ses prestations, elles sont annulées.

En cas d'augmentation de capital, le capital social doit être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles parts sociales à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération.
Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

La propriété des parts résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

Tout défaut de paiement des sommes dues sur le montant non libéré des parts sociales entraîne de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

En outre, lorsqu'il n'a pas été procédé dans le délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du Tribunal statuant en référé, soit d'enjoindre sous astreinte à la gérance de procéder à des appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société, dans la propriété de l'actif social et dans le boni de liquidation. Elle donne également droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Les associés ne sont tenus à l'égard des tiers qu'à concurrence du montant de leur apport. Toutefois, ils sont solidairement responsables, à l'égard des tiers, pendant cinq ans, de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution de la Société, lorsqu'il n'y a pas eu de commissaire aux apports ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le commissaire aux apports.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

ARTICLE 14 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de les représenter, conformément aux dispositions de l'article 1844 du Code civil.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

ARTICLE 15 -CESSION - TRANSMISSION

1 - Cession entre vifs.

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Les parts sociales ne peuvent être transmises à titre onéreux ou gratuit à quelque personne que ce soit qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Ce consentement est donné dans les conditions et modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

2 - Revendication par le conjoint de la qualité d'associé.

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il devra être agréé selon les conditions prévues ci-dessus pour les cessions de parts sociales. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

3 - Transmission par décès.

En cas de décès d'un associé, la Société continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant.

La valeur des droits sociaux est déterminée au jour du décès conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

La transmission des parts sociales de l'associé décédé au profit d'une personne non associée est soumise à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues au paragraphe 1 pour l'agrément d'un tiers non encore associé.

En cas de refus d'agrément, et si aucune des solutions prévues au paragraphe 1 n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

4. Dissolution de communauté du vivant de l'associé.

En cas de liquidation de communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre un associé et son conjoint, l'attribution de parts communes au conjoint qui ne possédait pas la qualité d'associé est soumise à l'agrément des associés, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non associé.

ARTICLE 16 - DECES, INTERDICTION, FAILLITE D'UN ASSOCIE

La Société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction de gérer, la liquidation judiciaire ou la faillite personnelle d'un associé.

ARTICLE 17 - GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Le ou les premiers gérants sont nommés par les associés dans un acte séparé aussitôt après la signature des statuts.

En cours de vie sociale, le ou les gérants sont nommés par décision d'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.
Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans les rapports entre associés, le gérant peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société. Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que ces limitations soient opposables aux tiers, il est convenu que le gérant ne peut sans y avoir été autorisé au préalable par une décision ordinaire des associés, acheter, vendre ou échanger tous immeubles et fonds de commerce, contracter des emprunts pour le compte de la Société, autres que les découverts normaux en banque, constituer une hypothèque sur un immeuble social ou un nantissement sur le fonds de commerce.

Tout gérant, associé ou non, nommé dans les statuts ou en dehors d'eux, est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Le gérant peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'informer chacun des associés au moins trois mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le décès ou le retrait du gérant n'entraîne pas la dissolution de la Société.

ARTICLE 18 - CONVENTIONS ENTRE UN GERANT OU UN ASSOCIE ET LA SOCIETE

La gérance ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente à l'Assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues entre la Société et l'un de ses gérants ou associés.

L'Assemblée statue sur ce rapport qui doit contenir les mentions suivantes :
- l'énumération des conventions soumises à l'approbation de l'assemblée des associés ;
- le nom des gérants ou associés intéressés ;
- la nature et l'objet desdites conventions ;
- les modalités essentielles de ces conventions, notamment l'indication des prix ou tarifs pratiqués, des ristournes et commissions consenties, des délais de paiement accordés, des intérêts stipulés, des sûretés conférées et, le cas échéant, toutes autres indications permettant aux associés d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion des conventions analysées ;
- l'importance des fournitures livrées ou des prestations de services fournies, ainsi que le montant des sommes versées ou reçues au cours du dernier exercice.

Le gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Toutefois, s'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'Assemblée.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant, et s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.

Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

ARTICLE 19 - DECISIONS COLLECTIVES

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants, à la condition expresse de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises que si elles ont été adoptées :
- à l'unanimité, en cas de changement de nationalité de la Société, d'augmentation des engagements d'un associé ou de transformation de la Société en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile,
- à la majorité en nombre des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, en cas d'agrément de nouveaux associés ou d'autorisation de nantissement des parts,
- par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, s'il s'agit d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves,
- par des associés représentant au moins les trois quarts des parts pour toutes les autres décisions extraordinaires.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

ARTICLE 20 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L. 223-35 du Code de commerce.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leur mission dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 21 - DROIT DE COMMUNICATION, D'INFORMATION ET DE CONTROLE DES ASSOCIES

Tout associé dispose d'un droit de communication permanent dont l'étendue et les modalités d'exercice sont déterminées par les dispositions réglementaires en vigueur.

Avant toute assemblée ou consultation écrite, les associés ont le droit d'obtenir communication de documents et d'informations qui leur sont adressés ou qui sont mis à leur disposition dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Tout associé non gérant peut, deux fois par an, poser par écrit des questions à la gérance sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse écrite de la gérance doit intervenir dans le délai d'un mois et est communiquée au Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social peuvent, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion. Les conditions de sa nomination et de l'exercice de sa mission sont prévues par la loi et les règlements.

ARTICLE 22 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2009.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux de la gérance ainsi que, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes sont établis conformément aux lois et règlements en vigueur et sont soumis à l'approbation des associés dans les conditions prévues par ces lois et règlements.

ARTICLE 23 -AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

L'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes. La part de chaque associé est proportionnelle au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

ARTICLE 24 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 25 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration du terme statutaire de la durée de la Société et en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la Société entre en liquidation.

La liquidation de la Société est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture, mais il est également prévu ce qui suit :

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant, en résulter entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Ces dispositions ne sont pas applicables si l'associé unique est une personne physique.

Le tout sauf décision contraire de la collectivité des associés.

ARTICLE 26 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la Société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

ARTICLE 27 - CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

ARTICLE 28 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS ET A L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE - PUBLICITE - POUVOIRS

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Les soussignés donnent mandat à Monsieur Brahim KHELIFI à l'effet de prendre, au nom et pour le compte de la Société, l'engagement suivant :

- Ouverture d'un compte bancaire au nom de la société en formation auprès de la banque CREDIT MUTUEL CHATEAU-GONTIER.

La signature des statuts emporte reprise automatique de cet engagement une fois la société immatriculée.

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en cours de formation sera établi et approuvé par la première Assemblée Générale des actionnaires. L'approbation de cet état vaudra reprise des engagements pris au nom et pour le compte de la société en formation.

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Brahim KHELIFI et au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et au répertoire des métiers;
- et généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

- statuts constitutifs établis le 15 septembre 2008
- statuts mis à jour le 30 mai 2009 suite à la décision de modification du nombre de parts sociales composant le capital
- statuts mis à jour le 15 juin 2009 suite à l'agrément d'un nouvel associé et aux cessions de parts intervenues

CESSION DE PARTS SOCIALES

Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES LAVAL OUEST
Le 20/07/2009 Bordereau n°2009/952 Case n°4 Ext 3344
Enregistrement : 25 €
Total liquidé : vingt-cinq euros
Montant reçu : vingt-cinq euros
Penalités :
La Contrôleuse
Brigitte DUCHARD
Contrôleur des Impôts

DUPLICATA

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur ANTHONY GESLIN,
demeurant 21 Rue de la Fougetterie 53200 CHATEAU-GONTIER,

ci-après dénommé "le cédant",

ET

Monsieur Jacques FOURNIER,
demeurant 17, Rue Principal, Le Patis, 53200 CHATELAIN,

ci-après dénommé "le cessionnaire",

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE ET DECLARE CE QUI SUIT:

DECLARATIONS DU CEDANT ET DU CESSIONNAIRE

Monsieur ANTHONY GESLIN, cédant, déclare :
- qu'il est marié avec Madame Emilie GESLIN née TONNELIER, sous le régime de la séparation de biens,
- que les parts cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession,
- que la société AVENIR BOIS HABITAT n'est pas en état de cessation des paiements et qu'elle n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de redressement ou de liquidation judiciaires.

Monsieur Jacques FOURNIER, cessionnaire, déclare :
- qu'il est célibataire,

Le cédant et le cessionnaire déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :
- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,
- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

EXPOSE CONCERNANT LA SOCIETE

Suivant acte sous seings privés en date à SAINT FORT du 15 septembre 2008, enregistré le 23 septembre 2008 au Service des Impôts des entreprises de LAVAL OUEST, bordereau 2008/705, case 7, il existe une société à responsabilité limitée dénommée AVENIR BOIS HABITAT, au capital de 40 000 euros, divisé en 3000 parts sociales libérées à concurrence de 25%, dont le siège est fixé 2, Impasse Marco Polo, 53200 SAINT-FORT, et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 508307527 RCS LAVAL. La société AVENIR BOIS HABITAT a pour objet principal la construction, vente, promotion immobilière, décoration, rénovation et restauration immobilière, vente et installation de mobilier et matériel de décoration, marchands de biens, lotisseur.

ORIGINE DE PROPRIETE DES PARTS SOCIALES

Le cédant possède dans cette Société 1 500 parts sociales numérotées de 1 501 à 3 000.

Les parts présentement cédées appartiennent en propre au cédant pour les avoir reçues en contrepartie de son apport en numéraire lors de la constitution de la Société.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

CESSION

Par les présentes, Monsieur ANTHONY GESLIN cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à Monsieur Jacques FOURNIER qui accepte, 500 parts sociales numérotées de 2 501 à 3 000 sur les 1 500 parts lui appartenant dans la Société.

Monsieur Jacques FOURNIER devient l'unique propriétaire des parts cédées à compter de ce jour et est subrogée dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, sans exceptions ni réserves.

Le cessionnaire se conformera à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la Société dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé et notamment celle liée à la libération de la fraction non encore libérée des parts cédées. Il jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

Le cessionnaire aura seul droit aux dividendes susceptibles d'être mis en distribution sur ces parts postérieurement à ce jour.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de MILLE SIX CENT SOIXANTE SEPT euros (1 667 euros), que Monsieur Jacques FOURNIER a payé à l'instant même à Monsieur ANTHONY GESLIN, qui le reconnaît et lui en donne valable et définitive quittance.

AGREMENT DE LA CESSION

Conformément à l'article L. 223-14 du Code de commerce et à l'article 15 des statuts, cette cession à un tiers étranger à la Société doit être soumise à l'agrément des associés.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale en date du 15 juin 2009, la collectivité des associés a autorisé la présente cession, a déclaré agréer Monsieur Jacques FOURNIER, cessionnaire, en qualité de nouvel associé. Une copie du procès-verbal de cette délibération, certifiée conforme par la gérance, demeure annexée à chacun des originaux des présentes.

REMISE DE PIECES

Le cédant a remis présentement au cessionnaire qui le reconnaît, la copie des statuts et celle du dernier bilan approuvé de la Société, lesquelles copies ont été certifiées conformes par la gérance de la Société.

JF

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Le cédant déclare que la société AVENIR BOIS HABITAT est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la Société.

Il précise que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code général des impôts.

Il sera perçu un droit de 3 % liquidé sur le prix de cession augmenté des charges ou sur la valeur réelle si elle est supérieure, auquel s'applique un abattement égal pour chaque part sociale au rapport entre la somme de 23 000 euros et le nombre total de parts de la Société.

En conséquence, la valeur après application de l'abattement servant à la liquidation des droits d'enregistrement est la suivante :
1 667 euros - (23 000 euros x 500 / 3000) = 1 667 – 3 833.33 = -2 166.33

Il ne sera donc perçu que le droit minimum de 25 euros.

FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS.

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le cessionnaire qui s'y oblige.

Fait à SAINT-FORT
Le 15 juin 2009
En 6 originaux

Le cédant (1)
Anthony GESLIN
Lu et approuvé. Bon pour la cession de cinq cents parts. Bon pour quittance.

Le cessionnaire (2)
Jacques FOURNIER
Lu et approuvé. Bon pour acceptation de la cession

(1) Le cédant fera précéder sa signature de la mention manuscrite "Lu et approuvé. Bon pour la cession de (nombre en lettres) parts. Bon pour quittance".
(2) Le cessionnaire fera précéder sa signature de la mention manuscrite "Lu et approuvé. Bon pour acceptation de la cession".

JF

CESSION DE PARTS SOCIALES

IMPOTS DES ENTREPRISES LAVAL
Ext 3348
Case n°5
Pénalités :
Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES LAVAL OUEST
Le 20/07/2009 Bordereau n°2009/952
Enregistrement : 25 €
Total liquidé : vingt-cinq euros
Montant reçu : vingt-cinq euros
La Contrôleuse
Brigitte DELUCHARD
Contrôleur des impôts

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur Brahim KHELIFI,
demeurant 4 Place de l'Abbé Etienne Bernier, 53200 CHATEAU GONTIER,

ci-après dénommé "le cédant",

ET

Monsieur Jacques FOURNIER,
demeurant 17, Rue Principal, Le Patis, 53200 CHATELAIN,

ci-après dénommé "le cessionnaire",

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE ET DECLARE CE QUI SUIT:

DECLARATIONS DU CEDANT ET DU CESSIONNAIRE

Monsieur Brahim KHELIFI, cédant, déclare :
- qu'il est marié avec Madame Pamela KHELIFI née SAUTON, sous le régime de la communauté légale,
- que les parts cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession,
- que la société AVENIR BOIS HABITAT n'est pas en état de cessation des paiements et qu'elle n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de redressement ou de liquidation judiciaires.

Monsieur Jacques FOURNIER, cessionnaire, déclare :
- qu'il est célibataire,

Le cédant et le cessionnaire déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :
- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,
- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

EXPOSE CONCERNANT LA SOCIETE

Suivant acte sous seings privés en date à SAINT FORT du 15 septembre 2008, enregistré le 23 septembre 2008 au Service des Impôts des entreprises de LAVAL OUEST, bordereau 2008/705, case 7, il existe une société à responsabilité limitée dénommée AVENIR BOIS HABITAT, au capital de 40 000 euros, divisé en 3000 parts sociales libérées à concurrence de 25%, dont le siège est fixé 2, Impasse Marco Polo, 53200 SAINT-FORT, et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 508307527 RCS LAVAL. La société AVENIR BOIS HABITAT a pour objet principal la construction, vente, promotion immobilière, décoration, rénovation et restauration immobilière, vente et installation de mobilier et matériel de décoration, marchands de biens, lotisseur.

KB JT

ORIGINE DE PROPRIETE DES PARTS SOCIALES

Le cédant possède dans cette Société 1 500 parts sociales numérotées de 1 à 1 500.

Les parts présentement cédées appartiennent en propre au cédant pour les avoir reçues en contrepartie de son apport en numéraire lors de la constitution de la Société.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

CESSION

Par les présentes, Monsieur BRAHIM KHELIFI cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à Monsieur Jacques FOURNIER qui accepte, 500 parts sociales numérotées de 1 001 à 1 500 sur les 1 500 parts lui appartenant dans la Société.

Monsieur Jacques FOURNIER devient l'unique propriétaire des parts cédées à compter de ce jour et est subrogée dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, sans exceptions ni réserves.

Le cessionnaire se conformera à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la Société dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé et notamment celle liée à la libération de la fraction non encore libérée des parts cédées. Il jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

Le cessionnaire aura seul droit aux dividendes susceptibles d'être mis en distribution sur ces parts postérieurement à ce jour.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de MILLE SIX CENT SOIXANTE SEPT euros (1 667 euros), que Monsieur Jacques FOURNIER a payé à l'instant même à Monsieur BRAHIM KHELIFI, qui le reconnaît et lui en donne valable et définitive quittance.

AGREMENT DE LA CESSION

Conformément à l'article L. 223-14 du Code de commerce et à l'article 15 des statuts, cette cession à un tiers étranger à la Société doit être soumise à l'agrément des associés.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale en date du 15 juin 2009, la collectivité des associés a autorisé la présente cession, a déclaré agréer Monsieur Jacques FOURNIER, cessionnaire, en qualité de nouvel associé. Une copie du procès-verbal de cette délibération, certifiée conforme par la gérance, demeure annexée à chacun des originaux des présentes.

REMISE DE PIECES

Le cédant a remis présentement au cessionnaire qui le reconnaît, la copie des statuts et celle du dernier bilan approuvé de la Société, lesquelles copies ont été certifiées conformes par la gérance de la Société.

BB JF

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Le cédant déclare que la société AVENIR BOIS HABITAT est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la Société.

Il précise que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code général des impôts.

Il sera perçu un droit de 3 % liquidé sur le prix de cession augmenté des charges ou sur la valeur réelle si elle est supérieure, auquel s'applique un abattement égal pour chaque part sociale au rapport entre la somme de 23 000 euros et le nombre total de parts de la Société.

En conséquence, la valeur après application de l'abattement servant à la liquidation des droits d'enregistrement est la suivante :
1 667 euros - (23 000 euros x 500 / 3000) = 1 667 – 3 833.33 = -2 166.33

Il ne sera donc perçu que le droit minimum de 25 euros.

FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS.

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le cessionnaire qui s'y oblige.

Fait à SAINT-FORT
Le 15 juin 2009
En 6 originaux

Le cédant (1)
Brahim KHELIFI
Lu et approuvé - Bon pour ~~acceptation~~ cession de 500 parts
Bon pour ~~quittance~~ -

Le cessionnaire (2)
Jacques FOURNIER
Lu et approuvé - Bon pour acceptation de la cession

---

(1) Le cédant fera précéder sa signature de la mention manuscrite "Lu et approuvé. Bon pour la cession de (nombre en lettres) parts. Bon pour quittance".
(2) Le cessionnaire fera précéder sa signature de la mention manuscrite "Lu et approuvé. Bon pour acceptation de la cession".

BS JF

AVENIR BOIS HABITAT
Société à responsabilité limitée
au capital de 40 000 euros
Siège social : 2, Impasse Marco Polo
53200 SAINT-FORT
508307527 RCS LAVAL

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 30 MAI 2009

L'an deux mille neuf, le 30 mai, à 11 heures,

Les associés de la société AVENIR BOIS HABITAT, société à responsabilité limitée au capital de 40 000 euros, divisé en 4000 parts de 10 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, 2, Impasse Marco Polo 53200 SAINT-FORT, sur convocation de la gérance.

Sont présents :

- Monsieur Brahim KHELIFI, propriétaire de 2000 parts sociales
- Monsieur ANTHONY GESLIN, propriétaire de 2000 parts sociales

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Brahim KHELIFI, gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Division des 4 000 parts sociales de 10 euros en 3 000 parts sociales,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance. Puis, le Président déclare la discussion ouverte. Un débat s'instaure entre les associés.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide qu'à compter de ce jour, le capital social de 40 000 euros, qui était divisé en 4 000 parts sociales de 10 euros chacune, numérotées de 1 à 4000 libérées à hauteur de 25%, sera divisé en 3 000 parts sociales, numérotées de 1 à 3 000.

Cet échange est réalisé par voie de remplacement des 4 000 parts anciennes par 3 000 parts nouvelles, attribuées aux associés à raison de 15 parts nouvelles pour 20 parts anciennes.

Lesdites parts nouvelles sont ainsi réparties entre les associés :

- à Monsieur Brahim KHELIFI 1 500 parts, numérotées de 1 à 1 500, ci 1 500 parts
en remplacement de ses 2000 parts anciennes, numérotées de 1 à 2 000
- à Monsieur ANTHONY GESLIN 1 500 parts, numérotées de 1 501 à 3 000, ci 1 500 parts
en remplacement de ses 2000 parts anciennes, numérotées de 2 001 à 4 000

Total égal au nombre de parts nouvelles : 3 000 parts

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence de la division des parts sociales faisant l'objet de la résolution qui précède, modifie ainsi qu'il suit les articles 7 et 8 des statuts de la Société :

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Il est divisé en 3 000 parts sociales de 13.33 euros chacune, libérées à concurrence de 25%, soit 750 parts ;

Le reste de l'article demeure inchangé.

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

- À **Monsieur Brahim KHELIFI**, 1 500 parts n°1 à 1 500
- À **Monsieur Anthony GESLIN**, 1 500 parts n°1 501 à 3 000

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 3 000 parts sociales.

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant et les associés.

Brahim KHELIFI ***Anthony GESLIN***

COPIE CERTIFIEE CONFORME

AVENIR BOIS HABITAT
Société à responsabilité limitée
au capital de 40 000 euros
Siège social : 2, Impasse Marco Polo
53200 SAINT-FORT
508307527 RCS LAVAL

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 15 JUIN 2009

L'an deux mille neuf, le 15 juin, à 19 heures,

Les associés de la société AVENIR BOIS HABITAT, société à responsabilité limitée au capital de 40 000 euros, divisé en 3000 parts sociales, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, 2, Impasse Marco Polo 53200 SAINT-FORT, sur convocation de la gérance.

Sont présents :

- Monsieur Brahim KHELIFI, propriétaire de 1500 parts sociales
- Monsieur ANTHONY GESLIN, propriétaire de 1500 parts sociales

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

Monsieur Jacques FOURNIER assiste également à la séance sur invitation des associés.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Brahim KHELIFI, gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Autorisation de cession de parts ; agrément d'un nouvel associé,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :
- les promesses de cession,
- une copie des demandes d'agrément,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte. Un débat s'instaure entre les associés. Personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du projet de cession de parts et des promesses consenties par Messieurs KHELIFI et GESLIN, sous condition suspensive de l'agrément du cessionnaire, déclare autoriser ces cessions et agréer expressément en qualité de nouvel associé :

- **Monsieur Jacques FOURNIER**
Né le 8 février 1959 à CHATEAU GONTIER
demeurant 17 Rue Principal, Le Patis, 53200 CHATELAIN

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Il s'en suit une interruption de séance au cours de laquelle les actes de cession de parts sont régularisés. Puis la séance reprend :

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption de la résolution précédente et de la remise d'un exemplaire original des actes de cession de parts qui viennent d'être signés, constate le caractère définitif des cessions de parts intervenues et décide que l'article 8 des statuts sera remplacé par les dispositions suivantes :

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

- À **Monsieur Brahim KHELIFI**, 1 000 parts n°1 à 1 000
- À **Monsieur Anthony GESLIN**, 1 000 parts n°1 501 à 2 500
- A **Monsieur Jacques FOURNIER**, 1 000 parts 1 001 à 1 500 et de 2 501 à 3 000

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 3 000 parts sociales.

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que lesdites parts ont toutes été souscrites, qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus et qu'elles sont libérées à concurrence de 25%.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant et les associés ou leurs mandataires.

Brahim KHELIFI ***Anthony GESLIN*** ***Jacques FOURNIER***

COPIE C[illegible] ONFORME